



CHAPITRE 105

Loi constituant en corporation la ville de Racine

(Sanctionnée le 22 mars 1928)

ATTENDU que *Alcoa Power Company, Limited*, cor-
poration ayant son bureau principal en la cité de
Montréal, Harold R. Wake, gérant de cité, et McNeely
DuBose, surintendant, tous deux de la cité d'Arvida,
comté de Chicoutimi, ont, par leur pétition, représenté:

Preamble.

Que *Alcoa Power Company, Limited*, est propriétaire
de la chute à Caron, sur la rivière Saguenay, comté
de Chicoutimi, et de la plus grande partie du territoire
adjacent;

Que les travaux en voie d'exécution, et qui doivent
être exécutés à la chute à Caron et sur le territoire adja-
cent, le harnachement des forces hydrauliques s'y rap-
portant, et la construction des barrage, canal, usine
génératrice et ateliers sur ledit territoire pour y établir
une grande station hydro-électrique, vont déterminer
une affluence considérable de personnes dans le terri-
toire décrit à la section 2 de la présente loi, qui forme
actuellement partie de la municipalité du canton Trem-
blay et de la municipalité de la paroisse de Saint-Domi-
nique-de-Jonquière;

Que l'existence de cette immense station hydro-élec-
trique va contribuer grandement au développement de
diverses industries dans les deux comtés de Chicoutimi
et de Lac Saint-Jean, et dans la province de Québec en
général;

Que tous les plans de ce développement hydro-élec-
trique ont été complétés et dûment approuvés;

Que des travaux considérables ont déjà été exécutés
sur ce territoire, y compris la construction d'un pont-rail
au-dessus de la rivière Saguenay, en bas de la chute
à Caron, et celle de voies ferrées;

Que toutes ces améliorations vont se continuer sans

délai, et qu'il est nécessaire de constituer en municipalité de ville le territoire en question;

Qu'une partie dudit territoire sera subdivisée en lots à bâtir, et qu'on y érigera des résidences, des écoles et autres édifices;

Qu'on entend installer, dans ce territoire, un aqueduc, des services d'éclairage et d'égout, et que tous les autres services publics requis pour faire de la ville projetée une municipalité moderne et assurer le bien-être de ses habitants, seront établis dans ledit territoire;

Que la construction de ces usines et ces améliorations procureront de l'ouvrage à une population considérable, mais instable, pendant plusieurs années, avant que la municipalité soit complètement organisée, et qu'il est à propos de pourvoir à son administration pendant cette période;

Attendu que ladite pétition contient une demande à cet fin; et

Attendu que le conseil municipal de la municipalité du canton Tremblay, et celui de la paroisse de Saint-Dominique-de-Jonquière, qui sont les seules municipalités atteintes par l'érection de la ville projetée, ont approuvé la demande des pétitionnaires et ont exprimé le désir que ledit territoire soit, sans délai, constitué en ville séparée;

Attendu qu'il convient de faire droit à la demande des pétitionnaires;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Titre abrégé.

1. La présente loi sera citée sous le nom de *Charte de la ville de Racine*.

Limites de la ville.

2. La ville de Racine, dans le district électoral de Chicoutimi, comprendra le territoire décrit comme suit, savoir:

a. Dans le rang A du canton de Simard, les lots de terre désignés, sur le plan cadastral et dans le livre de renvoi officiels faits pour ledit canton, dans la division d'enregistrement de Chicoutimi, par les numéros 16, 17a, 17b, 17c, 18a-1, 18a et 18b,—moins, dans ces deux derniers lots, le coin nord-ouest du premier et le coin sud-ouest du second, lesquels, tels que décrits dans l'acte de vente de Sir William Price et autres à *Price Brothers and Company, Limited*, passé devant le notaire R. Meredith, le 20 juin 1921, et enregistré à Chicoutimi sous le numéro 35648, font, à cet endroit, partie de la

propriété de *Price Brothers and Company, Limited*, et moins encore, de 18b, son coin nord-est qui appartient à Adjutor Villeneuve et qui s'établit en forme de triangle entre le chemin public, le lot 17c et le milieu d'un ruisseau coulant vers le sud; par le numéro 18c,—moins, de ce lot, la partie au nord-est de la ligne sud-ouest de l'emplacement à Eugène Dufour, et aussi la partie longeant la rivière Shipshaw par le nord et comprise dans la propriété de *Price Brothers and Company, Limited*, telle que décrite dans le susdit acte de vente; par le numéro 19b,—moins, de ce lot, les parties s'établissant tant au nord-est qu'au sud-ouest de la propriété appartenant à la compagnie dite "*Alcoa Power Company, Limited*", ladite partie au sud-ouest étant comprise dans la propriété de *Price Brothers and Company, Limited*, telle que décrite dans le susdit acte de vente; par les numéros 19a, 19a-1, 20a et 20a-1,—moins, de ces quatre lots, les parties au sud de la rivière Shipshaw qui se trouvent comprises dans la propriété de *Price Brothers and Company, Limited*, telles que décrites dans le susdit acte de vente; par les numéros 21 et 21a,—moins les trois parties du numéro 21 longeant ladite rivière Shipshaw par le sud, par l'ouest et par l'est, et la partie du numéro 21a qui est strictement adjacente au numéro 21, toutes quatre comprises dans la propriété de *Price Brothers and Company, Limited*, telles que décrites dans le susdit acte de vente; par les numéros 22, 23, 24a, 24b, 25, 26, et par le numéro 27,—moins toute la partie de ce dernier lot qui s'étend au nord d'une ligne de contour traversant ledit lot et tirée sur la surface du terrain à une élévation de 160 pieds verticalement au-dessus d'un boulon en fer scellé dans le roc sur le lot lettre J du premier rang du canton de Jonquière, en aval de la chute à Caron sur la rivière Saguenay, et à 65 pieds à l'est du milieu d'un puits de mine creusé dans le roc,—tous ces lots et parties de lots de terre ainsi décrits étant détachés de la municipalité du canton Tremblay, dans le comté municipal de Chicoutimi;

b. Le lit, les eaux et les îles de cette section de la rivière Saguenay,—dont la plus grande partie est maintenant désignée par le lot numéro 79 des plan et livre de renvoi officiels du canton de Simard,—s'étendant sur autant de la longueur que déterminée par les lots de terre énumérés dans le paragraphe précédent, à savoir: depuis le prolongement à travers ladite rivière Saguenay de la ligne de division des lots 15 et 16 dudit rang A du canton de Simard, en remontant ladite rivière jus-

qu'au prolongement à travers ladite rivière de ladite ligne de division des lots 27 et 28b dudit rang A du canton de Simard;

c. Dans le premier rang du canton de Jonquière, les lots lettres H et J du cadastre officiel fait pour ledit canton, dans la division d'enregistrement de Chicoutimi,—moins le lit de la rivière aux Sables en front dudit lot lettre H,—et toutes ces parties des lots numéros 20, 19a 19b, 18 et 17a du même cadastre qui s'étendent au nord d'une ligne menée suivant le prolongement de la ligne sud-ouest du susdit lot lettre H; les terrains ainsi désignés dans le présent paragraphe étant détachés de la municipalité de la paroisse de Saint-Dominique-de-Jonquière, dans le comté municipal de Chicoutimi.

Corporation
constituée.

3. Les habitants et contribuables du territoire mentionné dans la section 2, ainsi que tous ceux qui se joindront à eux ou leur succéderont, sont constitués en corporation de ville sous le nom de "ville de Racine".

Nom.

Dispositions
applicables.

4. La corporation sera régie par les dispositions de la Loi des cités et villes, chapitre 102 des Statuts refondus, 1925, et ses modifications, sauf en tant qu'elles peuvent être incompatibles avec les dispositions de la présente loi.

Un seul quar-
tier.

5. La ville ne comprendra qu'un seul quartier.

Dispositions
non applica-
bles.

6. Les articles 17, 18, 19 et 21 de la Loi des cités et villes ne s'appliquent pas à la ville de Racine.

S. R., c. 102,
art. 22, remp.,
pour la ville.

7. L'article 22 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Racine, par le suivant:

Première
séance du
conseil.

"**22.** La première séance générale du conseil sera tenue à l'époque et à l'endroit fixés par le ministre des affaires municipales.

Présidence.

Jusqu'à ce qu'un maire soit élu par le conseil et assermenté, cette séance sera présidée par un échevin choisi parmi les échevins présents."

Dispositions
non applica-
bles.

8. Les articles 31 et 32 de la Loi des cités et villes ne s'appliquent pas à la ville de Racine.

S. R., c. 102,
art. 47, remp.,
pour la ville.

9. L'article 47 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Racine, par le suivant:

Composition
du conseil.

"**47.** Le conseil municipal est composé de trois échevins élus en la manière ci-après prescrite."

10. Les articles 48 et 49 de la Loi des cités et villes ne s'appliqueront pas à la ville de Racine, jusqu'au premier jour juridique de février 1933, et, durant cette période, les dispositions suivantes s'appliqueront à la ville: Dispositions applicables.

"a. MM. J.-A. Pouliot, d'Arvida, P. Q., J. Reidy Smith, d'Arvida, P. Q., et K. B. Bolton, d'Arvida, P. Q., et leurs successeurs ou successeur, tel que prévu par la présente loi, seront les membres du conseil municipal de la ville de Racine, jusqu'au premier jour juridique de février, 1933. Membres du conseil.

"b. A la première séance dudit conseil municipal, les personnes composant ledit conseil municipal, choisiront parmi elles une personne qui remplira les fonctions de maire durant ladite période, c'est-à-dire jusqu'au premier jour juridique de février 1933; ce choix d'un maire ne créera pas de vacance dans la charge d'échevin, mais la personne ainsi choisie devra agir comme maire et comme échevin. Choix du maire.

"c. Durant cette période, les membres du conseil ne seront pas tenus de résider dans la municipalité. Résidence.

"d. Si, durant cette période, la charge de maire devient vacante, ou s'il se produit une vacance dans la charge d'échevin, le conseil municipal, par résolution, devra remplir la vacance dans la charge de maire ou dans la charge d'échevin, selon le cas." Vacances.

11. Le premier jour juridique de février 1933 la première élection générale aura lieu, et un échevin devra être élu pour remplacer ledit J.-A. Pouliot ou son successeur; cette élection se fera conformément à la Loi des cités et villes, et ledit K. B. Bolton, ou son successeur, restera échevin pendant un terme de quatre ans à compter de cette date, et ledit J. Reidy Smith, ou son successeur, restera aussi échevin pendant un terme de deux ans à compter de cette date. Première élection générale.

12. Sujet aux dispositions des articles 10 et 11 de la présente loi, l'article 48 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Racine, par le suivant: S. R., c. 102, art. 48, rempl. pour la ville.

"**48.** Le maire doit être choisi parmi les échevins et élu par eux à la première séance générale du conseil tenue après le premier jour juridique de février de l'année 1933 et de chaque année suivante, ou après toute vacance survenue dans la charge de maire; ce choix d'un maire ne crée aucune vacance dans la charge d'échevin, mais la personne ainsi choisie doit agir comme maire et comme échevin. Élection du maire.

Le terme d'office du maire est d'un an."

Terme d'office.

S. R., c. 102,
art. 49, remp.,
pour la ville.

Élection des
échevins.

Terme d'office.

Remplacement.

13. Sujet aux dispositions des articles 10 et 11 de la présente loi, l'article 49 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Racine, par le suivant:

“49. Les échevins sont élus par la majorité des électeurs qui ont voté.

Leur terme d'office est de trois ans.

Tous les ans, l'échevin dont le terme d'office est expiré se retire et est remplacé à l'élection qui doit être faite en la manière ci-après prescrite.”

S. R., c. 102,
art. 50, remp.,
pour la ville.

Terme d'office du maire
et des échevins.

14. L'article 50 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Racine, par le suivant:

“50. Le terme de la charge de maire expire lorsque le nouveau maire est assermenté; celui de la charge de chaque échevin sortant expire à l'ouverture de la première séance générale du conseil tenue après l'élection de son successeur.”

S. R., c. 102,
art. 51, remp.,
pour la ville.

Pouvoir du
maire.

15. L'article 51 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Racine, par le suivant:

“51. Le maire exerce le droit d'investigation sur tous les départements et les officiers de la municipalité. Il soumet au conseil tout projet qu'il croit nécessaire ou utile, et lui communique toutes informations et suggestions relatives à l'amélioration des finances, de la police, de la santé, de la sûreté, de la propreté, au bien-être et au progrès de la municipalité.

Droit du
maire de suspendre les
employés de
la ville.

Le maire a le droit, en tout temps, de suspendre tout officier ou employé au service de la municipalité, pourvu que le gérant n'ait pas le pouvoir de nommer cet officier ou employé, mais il doit, aussitôt que possible, référer la question au conseil ou au comité ayant la surveillance immédiate de l'officier ou employé suspendu, et donner par écrit les raisons de cette suspension.”

S. R., c. 102
art. 56, remp.,
pour la cité.

Remplacement du maire
dans le cas
de vacance.

16. L'article 56 de la Loi des cités et villes ne s'appliquera pas à la ville de Racine jusqu'au premier jour juridique de février 1933, et, à compter de cette date, il sera remplacé, pour ladite ville, par le suivant:

“56. Si la charge de maire devient vacante, le greffier de la municipalité doit, dans les huit jours qui suivent telle vacance, convoquer une assemblée du conseil aux fins d'élire un des échevins pour remplir les fonctions de maire, pendant le reste du terme d'office, et le conseil, à cette assemblée, doit faire cette élection.”

17. Le paragraphe 2° de l'article 60 de la Loi des cités et villes ne s'appliquera pas à la ville de Racine jusqu'au premier jour juridique de février 1933. Dispositions non applicables.

18. L'article 61 de la Loi des cités et villes ne s'appliquera pas à la ville de Racine jusqu'au premier jour juridique de février 1933, et, à compter de cette date, il sera remplacé, pour ladite ville, par le suivant: S. R., c. 102, art. 61, rempl. pour la ville.

"61. S'il survient une vacance dans la charge d'échevin, le conseil, à sa prochaine séance générale ou spéciale, doit élire une personne possédant les qualités voulues, pour remplir cette vacance jusqu'à la prochaine élection générale. A cette élection générale, il doit être élu un échevin pour continuer le terme d'office non expiré de chaque échevin dont la charge est ainsi devenue vacante. Remplacement d'échevins dans les cas de vacance.

Si la majorité des membres du conseil offrent à la fois leur démission, de sorte que le conseil ne puisse plus siéger et accepter les démissions faute de quorum, les charges des démissionnaires deviennent vacantes, et il est du devoir du greffier d'en informer le lieutenant-gouverneur en conseil. Celui-ci peut alors ordonner qu'une élection soit tenue pour la nomination du nombre d'échevins qu'il faut pour remplir les vacances. Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe un jour pour la nomination des candidats ainsi que pour l'élection en cas d'opposition. Id., en certains cas.

Dix jours au moins avant le jour fixé pour la nomination des candidats, le greffier de la municipalité, par une commission sous sa signature et suivant la formule 5, doit nommer un secrétaire d'élection et donner l'avis public prescrit par l'article 179 et rédigé suivant la formule 7. Secrétaire d'élection; avis.

Pour le surplus, la nomination et l'élection se font de la manière prescrite pour les élections générales, et la personne élue reste en fonction jusqu'à l'expiration du terme d'office de l'échevin qu'elle a remplacé. Procédure de l'élection.

Lorsque, par suite de la démission de la majorité des membres du conseil, il n'y a plus de quorum, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un nombre suffisant de personnes pour former le quorum, lesquelles personnes restent en fonction jusqu'à ce que les vacances ainsi créées aient été remplies; mais tous les procédés faits par ledit conseil temporaire sont sujets à l'approbation du ministre des affaires municipales. Nomination d'échevins par le lt-gouv. en conseil.

19. Le deuxième alinéa de l'article 64 de la Loi des cités et villes ne s'applique pas à la ville de Racine. Dispositions non applicables.

S. R., c. 102,
art. 72, remp.,
pour la ville.

20. L'article 72 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Racine, par le suivant :

Cautionnement des employés de la ville.

"72. Le conseil peut exiger, des personnes employées par la ville, le cautionnement qu'il juge nécessaire pour assurer la parfaite et fidèle exécution des devoirs qui leur incombent."

S. R., c. 102,
art. 79a, aj.,
pour la ville.

21. L'article suivant est ajouté, pour la ville de Racine, après l'article 79 de la Loi des cités et villes :

Dispositions non applicables aux officiers ou employés de la ville, etc.

"79a. Les articles 69, 75 et 79 ne s'appliquent pas aux officiers ou employés municipaux que peut nommer le gérant, mais leur indemnité ou salaire est fixé et leur destitution est décidée par le gérant, auquel ils doivent remettre tous les deniers et autres biens municipaux, faire leurs rapports et rendre leurs comptes."

Dispositions non applicables.

22. L'article 92 de la Loi des cités et villes ne s'applique pas à la ville de Racine.

S. R., c. 102,
art. 103, remp.,
pour la ville.

23. L'article 103 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Racine, par le suivant :

Nomination d'un secrétaire-trésorier.

"103. Le conseil doit nommer une seule personne pour remplir les charges de greffier et de trésorier. Cet officier est désigné sous le nom de secrétaire-trésorier et il possède les mêmes droits, pouvoirs et privilèges, et est soumis aux mêmes obligations et pénalités que ceux déterminés et prescrits à l'égard de ces charges.

Nomination d'un assistant secrétaire-trésorier.

Le conseil doit aussi nommer un officier qui est désigné sous le nom d'assistant-secrétaire-trésorier et qui doit assister le secrétaire-trésorier sous la direction de ce dernier et doit, lorsque le secrétaire-trésorier est absent, incapable ou dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, ou lorsque la charge de secrétaire-trésorier est vacante, en remplir les devoirs, et il est alors soumis aux mêmes obligations et pénalités, et possède les mêmes droits, pouvoirs et privilèges que ceux qui sont prescrits à l'égard de cette charge."

S. R., c. 102,
art. 104, remp.,
pour la ville.

24. L'article 104 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Racine, par le suivant :

Nomination de vérificateurs.

"104. Pendant le onzième mois de chaque année financière, le conseil doit nommer un ou deux vérificateurs qui font un examen des comptes de la municipalité pour l'année financière courante."

25. L'article 105 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Racine, par le suivant: S. R., c. 102, art. 105, rempl., pour la ville.

"105. Les vérificateurs doivent faire rapport au conseil de leur examen dans les trente jours qui suivent l'expiration de l'année financière. Rapport des vérificateurs.

Une copie de ce rapport, certifiée par le trésorier, doit être transmise sans délai par ce dernier au ministre des affaires municipales. Copie transmise au ministre.

Le conseil peut ordonner toute autre vérification qu'il juge nécessaire et exiger un rapport." Autres vérifications.

26. Le premier alinéa de l'article 106 de la Loi des cités et villes ne s'appliquera pas à la ville de Racine jusqu'au premier jour juridique de février 1933, et, pendant cette période, la disposition suivante s'appliquera: Dispositions non applicables, etc.

"Le conseil doit nommer, chaque année, au moins un estimateur." Estimateur.

27. L'article 108 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Racine, par le suivant: S. R., c. 102, art. 108, rempl., pour la ville.

"108. Le conseil doit, par résolution, nommer un officier appelé "gérant", qui sera l'officier exécutif de la municipalité, et aura pour fonctions de surveiller et de diriger, sous le contrôle du conseil, les affaires de la municipalité et les travaux qu'elle fait exécuter." Nomination d'un gérant.

28. L'article 109 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Racine, par le suivant: S. R., c. 102, art. 109, rempl., pour la ville.

"109. Parmi les devoirs et les pouvoirs du gérant, se trouvent les suivants: Devoirs et pouvoirs du gérant.

1° Exécuter tous les règlements et toutes les résolutions du conseil;

2° Surveiller, diriger et contrôler les opérations de tous les départements de la ville et de tous les officiers et employés nommés par lui;

3° Nommer, suspendre et démettre, à sa discrétion, tous officiers et employés municipaux autres que les membres du conseil, le secrétaire-trésorier, l'assistant-secrétaire-trésorier, les vérificateurs et les estimateurs. Tous les officiers et les employés nommés par le gérant, resteront en fonction durant son bon plaisir;

4° Fixer les salaires et les émoluments de tous les officiers et employés nommés par lui, mais tous les salaires et les émoluments excédant deux mille cinq cents dollars par année, devront être approuvés par le conseil et, s'ils

ne sont ainsi approuvés, la municipalité ne sera pas tenue de les payer;

5° Faire tous les achats des articles et effets nécessaires pour le fonctionnement ordinaire de tous les départements de la municipalité et à l'usage du conseil et des officiers nommés par le conseil, mais aucun contrat concernant des effets, ou achat d'effets, nécessitant une dépense de plus de mille dollars, ne pourra être passé ou fait, à moins d'avoir été d'abord approuvé par le conseil, et tout contrat ou achat de cette catégorie, passé ou fait sans cette approbation, sera nul;

6° Prendre connaissance de la correspondance et des communications adressées à la municipalité, et voir à ce qu'elles soient promptement traitées par ses officiers;

7° Examiner et signer, si elles sont exactes, les listes de paie, hebdomadaires ou mensuelles, et les approuver pour que le trésorier en effectue le paiement;

8° Examiner les comptes dont on demande le paiement à la municipalité et, s'ils sont exacts, les approuver après qu'ils auront été vérifiés par le trésorier, pour que le trésorier en effectue le paiement;

9° De concert avec les chefs des départements, préparer, pour chaque assemblée mensuelle du conseil, un rapport complet des travaux faits pendant le mois précédent, avec les suggestions qu'il juge utile de faire pour les travaux à entreprendre au cours du mois suivant;

10° De concert avec les chefs des départements, préparer le budget annuel et faire rapport à cet égard au conseil et à chacun des comités;

11° De concert avec le chef de chaque département, ou l'officier chargé de tout service de l'administration, préparer les plans et les devis pour les travaux qui doivent être donnés à l'entreprise, rédiger les avis pour demande de soumissions, et les faire publier par le secrétaire-trésorier;

12° Ouvrir, en présence des membres du conseil réunis en assemblée, les soumissions reçues pour les travaux à l'entreprise, et recommander celles des soumissions qu'il croit devoir être acceptées par le conseil;

13° Étudier les projets de règlements, y compris les règlements d'emprunt, et faire connaître au conseil ses opinions et ses suggestions relativement aux dispositions que l'on veut adopter par ces projets de règlements;

14° Aviser le conseil sur les mesures à prendre pour exécuter les règlements et les faire observer;

15° Voir à ce que les sommes d'argent votées par le conseil soient employées aux fins pour lesquelles elles ont été votées;

16° S'enquérir des plaintes et des réclamations faites contre la municipalité, et faire connaître son opinion, à leur égard, au conseil et au comité qui doit les prendre en considération;

17° Étudier les besoins de la municipalité et tout ce qui peut être de son intérêt; suggérer toutes les mesures qu'il convient de prendre pour administrer avec efficacité et économie, et pour augmenter le progrès de la municipalité et le bien-être des citoyens;

18° Convoquer une séance spéciale d'un comité, chaque fois qu'il croira la chose nécessaire, après avoir consulté le président;

19° Assister aux séances du conseil et des comités, y donner son avis, et faire les observations et suggestions qu'il jugera à propos, sur les matières qui y seront discutées, mais sans avoir le droit de voter;

20° Remplir tous autres devoirs qui lui seront assignés par le conseil."

29. La ville devra soumettre à l'approbation du directeur du service provincial d'hygiène ses plans d'aqueduc et d'égouts, ainsi que tous ses plans généraux de parcs et de terrains d'amusements. Plans d'aqueduc, etc., soumis pour approbation.

30. Les articles 110, 111, 118, 119, 120 et 121 de la Loi des cités et villes ne s'appliquent pas à la ville de Racine. Dispositions non applicables.

31. L'article 112 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Racine, par le suivant: S. R., c. 102, art. 112, rempl. pour la ville.

"**112.** Le conseil doit, par résolution adoptée à sa première séance régulière, nommer le gérant pour le terme ou les termes d'office qu'il détermine, mais ne devant pas dépasser le premier jour juridique de février 1933, et jusqu'à ce que son successeur entre en fonction. Après cette date, le conseil devra, de la même manière, à sa première séance générale suivant la première élection générale, nommer le gérant pour le terme d'office de deux ans, et à sa première séance générale suivant chaque élection générale subséquente pour le terme d'office de un an. sa Nomination du gérant, etc.

A l'expiration de son terme d'office, le gérant peut être nommé à la même position pour un nouveau terme." Renouvellement de charge.

32. L'article 115 de la Loi des cités et villes ne s'applique pas à la ville de Racine. Dispositions non applicables.

S. R., c. 102,
art. 117, remp.,
pour la ville.

33. L'article 117 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Racine, par le suivant :

Déstitution
du gérant.

"117. Le conseil peut sans avis destituer son gérant, par résolution adoptée à la majorité absolue de ses membres. Cette résolution doit être publiée comme le sont les avis publics dans la municipalité.

Nouveau
gérant.

Cette destitution du gérant doit, cependant, prendre effet dès le moment de l'adoption de la résolution qui l'ordonne, et le conseil doit procéder immédiatement à la nomination d'un nouveau gérant."

Nomination
d'un assis-
tant-gérant.

34. En entrant en fonction, tout gérant doit nommer un assistant-gérant, dont le devoir consiste à aider le gérant sous sa surveillance et sous sa direction et, si le gérant est absent, incapable ou dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, ou pendant que la charge de gérant est vacante, à remplir les devoirs de cette charge, avec les mêmes droits, pouvoirs, privilèges et obligations, et sous les mêmes pénalités que ceux et celles que prescrit la loi pour cette fonction.

Déstitution
de l'assis-
tant-gérant.

Si le gérant est destitué, le conseil peut, par la résolution en vertu de laquelle le gérant est destitué, ou par une résolution subséquente, destituer l'assistant-gérant, de la même manière et avec le même effet que pour le gérant.

Charge exer-
cée par le
maire dans le
cas de va-
cance.

Si les charges de gérant et d'assistant-gérant deviennent vacantes en même temps, le maire, jusqu'à la nomination d'un nouveau gérant, exerce tous les pouvoirs et remplit tous les devoirs de gérant.

Disposition
non applica-
ble.

35. Le paragraphe 8° de l'article 123 de la Loi des cités et villes ne s'appliquera pas à la ville de Racine jusqu'au premier jour juridique de février 1933.

S. R., c. 102,
art. 123a, aj.
pour la ville.

36. La Loi des cités et villes est modifiée en y insérant, pour la ville de Racine, après l'article 123, le suivant :

Nomination
des aubains,
autorisée.

"123a. Nonobstant les dispositions de l'article 123, des aubains peuvent être nommés à la charge de gérant et aux charges dont la nomination appartient au gérant, et remplir ces charges."

Disposition
non applica-
ble.

37. L'article 124 de la Loi des cités et villes ne s'appliquera pas à la ville de Racine jusqu'au premier jour juridique de février 1933.

38. Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 128 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Racine, par le suivant : S. R., c. 102, art. 128, mod., pour la ville.

"*a.* Toute personne du sexe masculin et les veuves ou filles majeures, inscrites sur le rôle d'évaluation en vue, comme propriétaires ou occupantes de bonne foi de biens-fonds, dans la municipalité, d'une valeur de deux cents dollars ou au-dessus, ou d'une valeur annuelle de vingt dollars ou au-dessus, telle que portée audit rôle d'évaluation. Dans le cas où ces biens-fonds sont possédés à titre d'usufruit, le nom de l'usufruitier seulement est inscrit sur la liste électorale. Personnes inscrites sur la liste des électeurs.

Les compagnies ou corporations peuvent être inscrites sur la liste des électeurs, à raison des immeubles possédés par chacune d'elles respectivement, et sujets à la cotisation générale ou spéciale, d'une valeur suffisante pour conférer le cens électoral à un électeur municipal, et ont droit de voter en leur nom, par l'entremise d'un représentant de la compagnie, autorisé à cette fin par une résolution dont copie doit être produite chez le greffier de la ville, le ou avant le jour de la présentation des candidats, lorsqu'il s'agit de l'élection d'un échevin. Elles peuvent exiger ce droit de vote à l'élection d'un échevin, dans tous les quartiers où elles paient des taxes, pourvu que leur représentant soit directeur ou employé de la compagnie." Inscription des compagnies sur la liste des électeurs.

39. Lorsqu'un règlement doit être soumis aux électeurs propriétaires, les compagnies ou corporations ont aussi le droit de voter une fois sur un tel règlement, par l'entremise de leur représentant, directeur ou employé de la compagnie, autorisé comme susdit, et, dans ce cas, copie de la résolution désignant ce représentant, doit être produite chez le greffier au moins cinq jours avant la date fixée pour l'approbation du règlement. Ce droit de voter ne sera exercé que jusqu'à concurrence du montant de l'évaluation d'après laquelle la compagnie paie des taxes. Droit des compagnies de voter sur les règlements

40. L'article 173 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Racine, par le suivant : S. R., c. 102, art. 173, rempl., pour la ville.

"**173.** L'élection générale, pour remplacer l'échevin sortant de charge, aura lieu le premier jour juridique de février des années 1933 et 1935, et de chaque année après 1935, conformément aux dispositions ci-après. Époque de l'élection.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur requête du conseil de la municipalité concernée, changer la date des élections par lettres patentes. Changement de la date.

Procédure,
etc.

Les procédures et les avis sur cette demande sont, autant que possible, les mêmes que ceux requis pour l'obtention des lettres patentes en vertu des articles 12 et suivants de la présente loi.

Avis.

Avis de ce changement doit être publié dans la *Gazette officielle de Québec* et dans le volume des statuts adoptés à la session alors prochaine de la Législature."

Disposition
applicable.

41. Le premier alinéa de l'article 346 de la Loi des cités et villes ne s'appliquera pas à la ville de Racine jusqu'au premier jour juridique de février 1933, et, d'ici à cette date, la disposition suivante s'applique à la ville de Racine:

Séances du
conseil.

"Le conseil doit siéger aux jours et heures fixés par résolution du conseil."

S. R., c. 102,
art. 351, remp.
pour la ville.

42. L'article 351 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Racine, par le suivant:

Refus du
maire de faire
la convoca-
tion.

"**351.** Si le maire refuse de convoquer une séance spéciale, quand elle est jugée nécessaire par au moins deux membres du conseil, ou par un membre du conseil et le gérant, ces membres, ou ce membre et le gérant peuvent ordonner la convocation de cette séance, en en faisant une demande par écrit, sous leurs signatures, au greffier de la municipalité. Sur réception de cette demande, le greffier dresse un avis de convocation qu'il expédie de la manière indiquée dans l'article 350, pourvu que cette demande spécifie les affaires pour lesquelles la séance est convoquée."

S. R., c. 102,
art. 352a, aj.
pour la ville.

43. L'article suivant est ajouté, pour la ville de Racine, après l'article 352 de la Loi des cités et villes:

Avis au gé-
rant.

"**352a.** Le gérant doit être averti des séances du conseil par le même avis que celui qui est envoyé à ses membres, et aucune séance ne peut être légalement tenue, à moins qu'un avis n'en ait été donné au gérant, dans tous les cas où un membre du conseil doit en être averti.

Renonciation
au droit
d'avis.

Le fait d'assister à une séance du conseil constitue une renonciation au droit d'avis et couvre tout défaut ou toute défectuosité de signification d'avis à une personne qui y assiste de la sorte.

Affaires prises
en considéra-
tion.

Si tous les membres du conseil et le gérant sont présents à une assemblée spéciale, toute affaire, spécifiée ou non dans l'avis de convocation, peut être prise en considération, du consentement de tous les membres du conseil et du gérant."

44. L'article 354 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Racine, par le suivant: S. R., c. 102, art. 354, remp., pour la ville.

"354. La séance, à défaut de quorum, peut être ajournée à une date ultérieure par tout membre du conseil qui y assiste, une demi-heure après constatation du défaut de quorum. Ajournement à défaut de quorum.

Avis spécial de cet ajournement doit être donné, par le greffier, aux membres du conseil absents lors de l'ajournement. Avis de l'ajournement.

L'heure de l'ajournement, les noms des membres du conseil présents, le jour et l'heure où cette séance a été ajournée sont inscrits dans le livre des délibérations du conseil." Mention au livre des minutes.

45. L'article 355 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Racine, par le suivant: S. R., c. 102, art. 355, remp., pour la ville.

"355. Le maire préside toutes les séances du conseil." Présidence des séances.

46. L'article 356 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Racine, par le suivant: S. R. c. 102; art. 356, remp., pour la ville.

"356. Aux séances du conseil toutes les questions et matières qui y sont soumises, excepté dans le cas où les règles du conseil ou une disposition de la loi exigent un plus grand nombre de voix concordantes, sont décidées par le vote de la majorité des membres présents. Le maire a, en sus de son vote comme échevin, un vote prépondérant en cas d'égalité de voix." Décision des questions. Vote prépondérant du maire.

47. L'article 389 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Racine, par le suivant: S. R., c. 10 art. 389, remp., pour la ville.

"389. Il ne peut être disposé que d'un seul objet dans un même règlement, et cet objet doit être indiqué sous le titre ou l'en-tête de ce règlement." Règlements ne doivent contenir qu'un seul objet.

48. Le paragraphe 1° de l'article 426 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Racine, par le suivant: S. R., c. 102, art. 426, mod., pour la ville.

"1° Pour réglementer la hauteur de tous bâtiments, cheminées, souches de cheminée et autres constructions; pour empêcher la construction ou le maintien de bâtiments, murs, souches de cheminée, cheminées ou autres ouvrages n'ayant pas la solidité voulue, et pour pourvoir à leur démolition; pour prescrire la profondeur à donner aux caves et aux sous-sols, le mode à suivre et les matériaux à employer dans la construction des fondations et Règlement concernant les bâtiments, cheminées, etc.

des murs de fondation, la manière de construire les drains et tuyaux d'égouts, ainsi que les endroits où ils doivent être placés, l'épaisseur à donner aux murs mitoyens, murs de séparation et murs extérieurs, ainsi que le mode à suivre et les matériaux à employer dans leur construction, les dimensions que doivent avoir les poutres de planchers, longrines, piliers, colonnes, toits, tuyaux de cheminée, et appareils de chauffage, et les matériaux dont ils doivent être composés; pour réglementer l'endroit où devront se trouver, dans les limites de la ville, les établissements de trafic, de commerce, les industries et édifices destinés à des usages particuliers, ainsi que l'emploi des biens-fonds dans les limites de la ville; pour diviser la ville en arrondissements ou zones dont le nombre, la forme et la superficie paraîtront le plus convenable aux fins de cette réglementation, et, quant à ces districts ou zones, réglementer et prescrire l'architecture, les dimensions et la symétrie des édifices y érigés, la superficie des lots qui pourra être occupée par les édifices, l'espace qui doit être laissée entre les édifices, et à quelle distance de l'alignement de la rue les édifices devront être construits, et réglementer la nature des établissements de trafic, de commerce, d'affaires et d'industries, et les usages auxquels les édifices et les biens-fonds pourront être destinés dans ces arrondissements; pour obliger le propriétaire à soumettre les plans des bâtiments à l'inspecteur des bâtiments ou autre officier, et obtenir de celui-ci un certificat constatant l'approbation des plans, et autorisant la construction; pour empêcher la construction de bâtiments et ouvrages non conformes à ces règlements, et pour faire suspendre, en tout temps, la construction de tout bâtiment non conforme auxdits règlements, et pour en ordonner la démolition, si c'est nécessaire."

S. R., c. 102,
art. 426, mod.
pour la ville.

49. Le titre II et le paragraphe 5° de l'article 426 de la Loi des cités et villes sont remplacés, pour la ville de Racine, par les suivants:

"II.—Nuisances causées par la fumée

Règlement
concernant
les nuisances
causées par la
fumée.

"5° Pour assurer la suppression et la cessation de toute nuisance provenant des cheminées exhalant une quantité excessive de suie et de fumée noire, et, au besoin, forcer les propriétaires de ces cheminées à installer des fournaies convenables et tous autres appareils et pour régler le fonctionnement de leurs fournaies, de manière à empêcher l'émission de la fumée noire et chargée de suie."

50. La section 48 de la présente loi et les paragraphes 1°, 3° et 6° de l'article 426 de la Loi des cités et villes, ne s'appliqueront pas aux barrages, à la canalisation de la force motrice, aux stations primaires, lignes de transmission de haut voltage, ni aux autres usines et édifices, ni à leurs machines ou accessoires, qui sont actuellement construits, ou pourront être plus tard construits dans la ville de Racine, pour le développement et l'utilisation de la force hydraulique des rivières Saguenay et Shipshaw.

Dispositions non applicables aux barrages, lignes de transmission, etc., construits dans la ville.

51. Le conseil peut, par règlement, empêcher l'érection ou l'exposition sur tout bâtiment, lot ou terrain dans les limites de la ville, de panneaux-réclames et enseignes qui sont dangereux, nuisibles à la vue ou disgracieux, ou de nature à diminuer la valeur des propriétés environnantes, et forcer le propriétaire à les enlever sous les pénalités que le conseil peut prescrire; et il peut aussi faire des règlements pour empêcher qu'une enseigne ne soit posée ou faite sans l'obtention d'un permis préalablement obtenu des officiers de la municipalité par le propriétaire ou occupant du bâtiment ou terrain dont il s'agit, lequel permis doit spécifier la dimension, la nature, le dessin ainsi que les matériaux de ces panneaux-réclames ou enseignes, et pourvoir à l'enlèvement de tout panneau-réclame ou de toute enseigne érigé, fait ou exposé sans ce permis, ou contrairement aux termes de ce permis, et il peut aussi faire des règlements prescrivant la nature, la dimension et les matériaux des enseignes et des panneaux-réclames dans les limites de la ville, le tout pour empêcher l'érection et l'exposition des enseignes qui sont dangereuses ou préjudiciables à la propriété publique ou privée, au bien-être ou au confort.

Réglementation des enseignes et des panneaux-réclames.

52. L'article 439 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Racine, par le suivant:

S. R., c. 102, art. 439, remp., pour la ville.

"439. Le conseil peut, dans le but de rencontrer les intérêts des sommes dépensées pour la construction ou l'acquisition d'aqueducs, puits publics, citernes ou réservoirs, et de créer un fonds d'amortissement, imposer, par règlement, sur tous les propriétaires ou occupants de maisons, magasins ou autres bâtiments, une taxe spéciale annuelle du taux qu'il détermine, sur la valeur cotisée de chaque maison, magasin ou bâtiment, y compris le terrain.

Taxe pour la construction, etc., d'aqueducs, etc.

Administra-
tion du fonds
d'amortisse-
ment.

Le fonds d'amortissement créé en vertu du présent article est placé et administré comme celui mentionné en l'article 579."

Disposition
non applica-
ble.

53. Le paragraphe 1° de l'article 468 de la Loi des cités et villes ne s'applique pas à la ville de Racine.

Idem.

54. L'article 470 de la Loi des cités et villes ne s'applique pas à la ville de Racine.

S. R., c. 102,
art. 482, remp.,
pour la ville.

55. L'article 482 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Racine, par le suivant :

Règlements
concernant
les finances.

"482. Le conseil peut faire les règlements qu'il juge opportuns pour l'administration des finances de la municipalité; tous les paiements à même les fonds de la municipalité doivent être faits par le trésorier, mais seulement sur réquisitions, pièces justificatives, listes de paie, comptes et documents semblables, approuvés par le gérant, et à même les balances de deniers non dépensées, affectées par le conseil aux fins pour lesquelles ces paiements sont faits."

S. R., c. 102,
art. 485, remp.,
pour la ville.

56. L'article 485 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Racine, par le suivant :

Évaluation
annuelle.

"485. Il est du devoir des estimateurs de faire, au mois de mai, chaque année, et en la manière ordonnée par le conseil, l'évaluation des biens imposables de la municipalité, suivant leur valeur réelle.

Revision du
rôle d'éva-
luation.

Le conseil peut, par résolution, dispenser les estimateurs de faire un rôle d'évaluation des biens imposables plus souvent que tous les trois ans; et, dans ce cas, le conseil doit reviser lui-même ce rôle, tous les ans, ou le faire reviser par les estimateurs, selon qu'il le juge nécessaire, avec les mêmes avis et délais que pour la confection du rôle d'évaluation.

Valeur an-
nuelle entrée
au rôle.

Les estimateurs font pareillement l'estimation de la valeur annuelle de ces biens, et l'inscrivent au rôle dans une colonne distincte.

Inscription
des locataires,
etc.

Ils entrent aussi sur le rôle les noms des locataires et le montant du loyer annuel payé par chacun d'eux."

S. R., c. 102,
art. 493, remp.,
pour la ville.

57. L'article 493 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Racine, par le suivant :

Signature du
rôle.

"493. Le rôle d'évaluation est signé par le ou les estimateurs qui l'ont dressé ou fait dresser, et par le greffier ou toute autre personne qu'ils ont employée comme secrétaire."

58. La ville de Racine sera tenue de payer sa part des dettes actuelles de la corporation municipale du canton Tremblay et de la corporation municipale de la paroisse de Saint-Dominique-de-Jonquière, en proportion de l'évaluation, tel que mentionné ci-après, des immeubles détachés de ces municipalités. L'évaluation des immeubles détachés de la municipalité du canton Tremblay est établie par la présente loi à la somme de deux cent vingt-cinq mille dollars et celle des immeubles détachés de la municipalité de la paroisse de Saint-Dominique-de-Jonquière est présentement établie à la somme de trente-quatre mille deux cent soixante-cinq dollars, et le rapport entre lesdites sommes et l'évaluation totale actuelle de tous les immeubles ci-devant dans lesdites municipalités respectivement, telle que montrée sur les rôles d'évaluation maintenant en vigueur et d'après lesquels les taxes pour 1927-1928 furent perçues, déterminera la part de leurs dettes actuelles qui devra être payée par la ville de Racine. Le règlement de telles dettes entre les parties se fera d'après les dispositions des articles 50 et suivants du Code municipal de la province de Québec.

Proportion
de certaines
dettes payables par la
ville.

Dispositions
applicables.

Néanmoins, la ville de Racine aura le droit en tout temps de se libérer pour toujours desdites dettes en payant auxdites corporations municipales la valeur d'alors du principal de sa quote-part et tous arrérages d'intérêts alors dus. La part du capital ainsi payée par la ville sera déposée au crédit des fonds d'amortissement établis pour le rachat desdites dettes. Tout tel règlement devra être approuvé par le ministre des affaires municipales.

Paiement du
capital et des
intérêts.

59. La ville de Racine devra garder ouvert le chemin public traversant la ville de l'est à l'ouest; elle devra également assumer le maintien et l'entretien du pont actuel sur la rivière Shipshaw situé dans le rang "A" du canton Simard.

Entretien du
pont sur la
rivière Shipshaw, et d'un
certain chemin.

60. La ville de Racine sera tenue de payer à la municipalité du canton Tremblay, le premier janvier de chaque année, pendant vingt années consécutives, la somme de quatre mille dollars, sans intérêt, jusqu'à échéance, et le premier de ces versements annuels deviendra dû le premier janvier 1929.

Paiement
d'un certain
montant au
canton Tremblay.

61. La ville de Racine sera tenue de payer à la municipalité de la paroisse de Saint-Dominique-de-Jonquière, le premier janvier de chaque année, pendant

Paiements à
St-Dominique-de-Jonquière.

vingt années consécutives, la somme de mille cinq cents dollars, sans intérêt, jusqu'à échéance, et le premier de ces versements annuels deviendra dû le premier janvier 1929.

Pont sur la
rivière Sa-
guenay.

Obligations
de certaines
corporations,
assumées par
la ville.

62. La ville devra assumer, pour l'avenir, l'obligation actuelle de la municipalité de la paroisse de Saint-Dominique-de-Jonquière, relativement au pont actuel érigé sur la rivière Saguenay et aux chemins et approches qui conduisent à ce pont, le tout tel que prévu par la loi 13 George V, chapitre 110 des statuts de Québec 1922, mais elle exercera tous les droits et les pouvoirs accordés par ladite loi à ladite municipalité de la paroisse de Saint-Dominique-de-Jonquière. La ville devra assumer, pour l'avenir, les obligations actuelles de la ville de Jonquière, de la corporation du canton Bourget, de la corporation de la paroisse de Saint-Ambroise, et de la corporation du village de Saint-Ambroise relativement au pont actuel sur la rivière Saguenay, à ses approches et au chemin qui conduisent à ce pont et qui sont situés dans le territoire de ladite ville, le tout tel que prévu par la loi 13 George V, chapitre 110 des statuts de Québec 1922, mais elle exercera tous les droits et les pouvoirs accordés par ladite loi auxdites corporations et leurs maires. Aucun changement dans le tracé du chemin conduisant audit pont ne sera fait sans l'approbation de la Commission des services publics, sur requête signifiée auxdites corporations municipales, et tout nouveau tracé dudit chemin sera fait aussi près que raisonnablement pratique du tracé actuel.

Pouvoir d'ac-
quérir cer-
tains tra-
vaux, etc.

63. Le conseil peut, par règlement, acquérir au prix coutant originaire, par achat de *Alcoa Power Company, Limited*, ou de *Aluminum Company of Canada, Limited*, ou de *Aluminum Company of America*, ou des corporations qui leur succéderont, ou compagnies subsidiaires, tous parcs, squares publics, rues, travaux et améliorations de rues, y compris les remblais, rampes, ponts, pavages, trottoirs, surfaces de rues et de trottoirs, caniveaux, ponceaux, drains et égouts pour des eaux de surface et d'orages, et, de la même manière, tous égouts sanitaires, systèmes et appareils pour disposer des égouts et des immondices, incinérateurs de déchets et procédés pour en disposer, que ces compagnies ou quelque-une d'elles pourront construire, acquérir ou posséder dans la ville de Racine, avant le premier janvier 1933,

et payer ces acquisitions ou quelqu'une d'elles à même les fonds réalisés au moyen d'emprunts ou autrement, conformément à la Loi des cités et villes.

64. Nonobstant les dispositions de toute loi, générale ou spéciale, le conseil ne prélèvera aucune taxe sur la force développée dans les limites de la ville de Racine.

Forces développées dans la ville.

65. Nonobstant les dispositions de toute loi, générale ou spéciale, le conseil ne prélèvera aucune taxe sur les matières premières, produits en voie de fabrication, ou stocks de matériaux parfaits ou de marchandises manufacturées, se trouvant dans la municipalité, en vue d'y être fabriqués, ou s'y trouvant pendant leur fabrication ou après y avoir été fabriqués.

Aucune taxe sur les matières premières, etc.

66. Sauf les terrains, tous les biens immobiliers, dans la ville de Racine, qui seront possédés et occupés par *Alcoa Power Company, Ltd.*, ou par les corporations qui lui succéderont ou par quelqu'une de ses compagnies subsidiaires, y compris les usines, édifices, chemins de fer, ponts, lignes de transmission d'énergie électrique, et leurs dépendances et accessoires, qui seront utilisés ou exploités pour des fins de production ou de transmission de force motrice ou pour des fins de fabrication, et ce qui s'y rattache, sont, par la présente loi, exemptés des taxes municipales jusqu'au premier janvier 1938, pourvu que le conseil municipal adopte une résolution à cette fin.

Propriétés de la *Alcoa Power Co.*, exemptées des taxes jusqu'au 1er janv. 1938.

67. Jusqu'à ce que l'organisation municipale de ladite ville ait été complétée, le ministre des affaires municipales peut accorder, sur demande du conseil municipal, un délai additionnel, pour l'accomplissement de toute autre disposition de ladite Loi des cités et villes, chapitre 102 des Statuts refondus, 1925.

Délai pour l'accomplissement de certaines formalités.

68. La ville ne pourra pas empêcher les villes de Kénogami et de Jonquière de déverser leurs égouts dans la rivière Saguenay pourvu qu'elles ne puissent le faire que sous la surveillance et le contrôle du service provincial d'hygiène.

Égouts de Kénogami et de Jonquière.

69. Rien dans la présente loi ne doit être interprété comme changeant les limites de la ville de Kénogami.

Limites de Kénogami, sauvegardées.

70. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Entrée en vigueur.